



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 14 novembre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SCI LA CHENERIE**

lieu-dit La Chiennerie  
Route du pont aux Filles  
49000 Écouflant

**Références :** 2025-623\_INSP\_La\_Chenerie\_Ecouflant\_RAP

**Code AIOT :** 0006305006

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement SCI LA CHENERIE implanté lieu-dit La Chiennerie Route du pont aux Filles 49000 Écouflant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI LA CHENERIE
- lieu-dit La Chiennerie Route du pont aux Filles 49000 Écouflant
- Code AIOT : 0006305006
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SCI La Chenerie exploite des installations de réfrigération à l'ammoniac, une tour aéroréfrigérante et des cellules de stockage frigorifiques destinées à l'entreposage de fruits et de végétaux. Ces installations relèvent du régime de la déclaration.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	mise en sécurité	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a de l'annexe 1	Levée de mise en demeure
2	notification	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'établissement ayant cessé son activité en 2022, la mise en demeure peut être levée.

La procédure de cessation d'activité débutée en novembre 2022 doit être poursuivie (fourniture d'une ATTES-SECUR).

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : analyse méthodique des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 3.7.1.1.a de l'annexe I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, entretien préventif et surveillance de l'installation
<b>Point de contrôle transféré</b>
Date de l'inspection initiale <b>17/11/2016</b> Type de suites actées <b>Avec suites</b>
Suites actées <b>Mise en demeure, respect de prescription</b>
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.  ...  Constats précédents Aucune analyse méthodique des risques (AMR) n'a pu être présentée.  L'inspection des installations classées demande de réaliser dans un délai qui n'excédera pas un mois une AMR  => Proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure (délai de mise en conformité 1 mois).  Il appartient à l'exploitant de mener à bien cette mise à jour de l'analyse méthodique des risques (AMR). Il est rappelé que la révision de l'AMR doit donner lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. <i>L'exploitant peut utilement se référer au guide pour la réalisation de l'analyse de risque de prolifération de légionelles (février 2005) disponible sur le site : <a href="http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Tours-aerorefrigerantes.html">http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/Tours-aerorefrigerantes.html</a>.</i>  Aucun plan de suivi des recommandations de l'AMR précisant les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associées n'a été établi. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier au jour de la visite d'inspection de la prise en compte de l'ensemble des recommandations et, notamment, de la prise en compte du suivi de la corrosion de la tour de manutention (coupon de

corrosion par exemple).

Il est rappelé également que le plan d'actions correctives doit découler de l'identification des facteurs de risques. Ce plan permet de lister les opérations d'amélioration à mettre en place afin de gérer d'une part, les facteurs de risques associés à des points critiques ponctuels et d'autre part, les facteurs de risques nécessitant d'être pris en compte dans un plan de suivi. Ce plan doit préciser les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés.

Enfin, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les nouvelles obligations réglementaires. En application de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, l'AMR est revue par l'exploitant en cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation ou encore en cas de prolifération de légionelles et à minima tous les deux ans.

**Constats :**

La tour aéroréfrigérante n'est plus en exploitation depuis juin 2022, date de l'arrêt de l'exploitation de l'établissement (voir point suivant).

Dans ces conditions, la réalisation d'une analyse méthodologique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles n'est plus nécessaire. Il en est de même de l'intégralité des points de l'article 1 de la mise en demeure du 12/06/2017.

La mise en demeure du 12 juin 2017 peut donc être levée .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 : notification**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1

**Thème(s) :** Situation administrative, cessation activité

**Prescription contrôlée :**

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

**Constats :**

Le 14 novembre 2022, l'exploitant a télédéclaré auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire un dossier de cessation d'activité relative à l'établissement SCI CHENERIE situé sur la commune d'Ecouflant. Cette cessation d'activité est effective depuis le 30 juin 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 06/07/2024, article R512-66-1

**Thème(s) :** Situation administrative, cessation activité

**Prescription contrôlée :**

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière

d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

Les installations anciennement exploitées (entrepôts frigorifiques et ammoniac) relèvent de rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3. L'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 doit être jointe à l'information de mise en sécurité.

Suite à la télédéclaration du 14 novembre 2022 (cf. point supra), l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant par courrier du 10 mars 2023 de fournir cette attestation de mise en sécurité délivrée par un organisme certifié.

L'exploitant n'est pas en possession de l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 à joindre à l'information d'achèvement de mise en sécurité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit faire établir une attestation de mise en sécurité (ATTES-SECUR) délivrée par un organisme certifié, à joindre à l'information de mise en sécurité achevée.

La liste des Entreprises pouvant établir des ATTES-SECUR est disponible à cette adresse :

<https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>

Dans la colonne « Produits certifiés », il doit y avoir l'indication ATTES-SECUR.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois